



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Tadjikistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 27 communications¹ de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²

2. La Fondation des droits de l'homme dit que le Tadjikistan n'a guère progressé dans la mise en œuvre de la majorité des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, notamment celles qui l'invitent à ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Tadjikistan de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁴.

4. Trois parties prenantes recommandent au Tadjikistan d'inviter des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays⁵.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent qu'aucune des décisions du Comité des droits de l'homme concernant les communications émanant de particuliers n'a été appliquée⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

6. Le Comité Helsinki norvégien relève que le Président et sa famille proche ont le monopole du pouvoir et que l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux est très difficile⁸. Deux parties prenantes notent que les amendements constitutionnels adoptés en 2016 ont supprimé la limite imposée au nombre de mandats présidentiels, permettant ainsi au Président en exercice de devenir Président à vie⁹.

7. La Fondation des droits de l'homme recommande au Tadjikistan d'engager un dialogue national constructif avec tous les groupes religieux, politiques et sociaux, en particulier les groupes d'opposition, afin de garantir la paix et la protection des droits de l'homme¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'institution du Médiateur pour les droits de l'homme n'est pas pleinement indépendante¹¹.

9. Les auteurs de la même communication conjointe appellent l'attention sur la nécessité de mettre en place un mécanisme visant à assurer une meilleure interaction entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec le Secrétariat de la Commission chargée d'assurer le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme¹².

10. Les auteurs de la même communication conjointe font observer que la société civile est insuffisamment associée au processus législatif et au débat de suivi sur les projets de loi¹³.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁴

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que, malgré les nombreuses recommandations qui ont été formulées à ce sujet, le Tadjikistan refuse d'adopter une loi globale antidiscrimination¹⁵.

12. The Sexual Rights Initiative note que le Tadjikistan n'a pas encore reçu de recommandation concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) dans le cadre de l'EPU. Dans ce pays, des crimes de haine et des actes de discrimination et de violence sont très souvent commis contre ces personnes¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que le Tadjikistan n'a pas tenu compte des recommandations visant à mettre fin aux actes de répression liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi qu'à la pratique consistant à établir des listes officielles et non officielles de LGBTI¹⁷. Trois parties prenantes ont également mentionné l'existence de ces listes¹⁸.

13. Les auteurs des communications conjointes n° 11 et n° 2 décrivent la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida au Tadjikistan¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que les pratiques discriminatoires que ces personnes subissent de la part des forces de l'ordre se sont multipliées depuis 2018²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent le discrédit et la discrimination souvent subis par les personnes sortant de prison²¹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. Plusieurs parties prenantes s'inquiètent de la loi sur la lutte contre l'extrémisme qui est entrée en vigueur en 2020²². ARTICLE 19 et l'International Partnership for Human Rights font observer que cette loi formule de manière vague et imprécise ce qu'il faut entendre par « terrorisme », « action terroriste », « extrémisme », « activités extrémistes » et « contenus extrémistes », offrant ainsi une trop grande latitude en matière d'interprétation et d'application et, de ce fait, ouvrant la porte à l'arbitraire²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

16. Les auteurs de deux communications rappellent que le Tadjikistan a accepté les recommandations l'invitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à abolir pleinement la peine de mort²⁵. Amnesty International indique que peu de progrès ont été faits sur la voie de la ratification de ce Protocole²⁶.

17. Freedom Now souligne que le Tadjikistan a continué d'emprisonner des personnes pour des motifs politiques. Depuis l'Examen précédent, le Tadjikistan a engagé de nouvelles poursuites judiciaires ainsi que des poursuites sur la base d'accusations fondées sur des motifs politiques et portées contre des parents et des sympathisants des militants de l'opposition incarcérés²⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent l'adoption, en 2020 et 2021, de plusieurs lois et amendements qui devraient améliorer la procédure d'enregistrement de la détention, mais constatent l'absence de mise en œuvre concrète. D'autres amendements sont nécessaires²⁸.

19. En ce qui concerne les garanties juridiques dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté, Amnesty International indique que les agents des services de répression entravent l'accès à un avocat²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent l'existence d'informations indiquant que des avocats ne sont pas autorisés à s'entretenir en privé avec leurs clients³⁰.

20. En dépit du fait que plusieurs recommandations issues de l'Examen précédent ont été acceptées, Human Rights Watch note que les conditions de détention sont toujours lamentables³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 donnent des renseignements détaillés sur les conditions de détention dans les centres de détention temporaire³². Trois parties prenantes constatent les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 sur les détenus³³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 expliquent que, le groupe de contrôle conjoint relevant du Médiateur pour les droits de l'homme mis à part, les organisations de la société civile ne peuvent pas accéder aux établissements à régime fermé ou semi-fermé pour y exercer un contrôle indépendant³⁴. Ils indiquent que la pandémie de COVID-19 a amené à suspendre temporairement les activités de contrôle³⁵. Amnesty International constate l'absence d'accès aux établissements relevant du Comité d'État pour la sécurité nationale et de l'Organisme d'État pour la lutte contre la criminalité organisée³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent l'absence d'accès à certains détenus³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 expliquent que des avocats se voient refuser l'accès aux personnes placées dans les centres de détention provisoire relevant du Comité d'État pour la sécurité nationale³⁸. Trois parties prenantes ont demandé que soit garanti au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès à tous les lieux de détention³⁹.

22. Cinq parties prenantes retracent les émeutes meurtrières survenues dans deux prisons, en 2018 et 2019, à Khujand et Vahdat⁴⁰. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que trois hauts responsables du Mouvement tadjik de la Renaissance islamique figuraient parmi les personnes décédées⁴¹. Amnesty International souligne qu'aucune enquête indépendante n'a été ouverte au sujet de ces émeutes⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état de 14 détenus décédés dans des circonstances suspectes et dont la plupart avaient été incarcérés sur la base d'accusations de terrorisme et d'extrémisme⁴³.

23. Les auteurs de quatre communications constatent les mesures prises pour prévenir la torture⁴⁴. Freedom Now et les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent le fait que la modification apportée au Code pénal qui a été adoptée en 2020 alourdit la peine dont sont passibles les auteurs d'actes de torture et qui encourent non plus une amende, mais une peine d'emprisonnement allant de cinq à huit ans⁴⁵, et que la loi d'amnistie de 2019 n'est pas applicable aux personnes reconnues coupables de torture⁴⁶.

24. Néanmoins, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la torture et les autres formes de mauvais traitements restent très courants au Tadjikistan⁴⁷. Les plaintes font rarement l'objet d'une enquête effective en raison de l'absence de mécanisme d'enquête indépendant⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent qu'il n'existe aucun mécanisme capable de mener des enquêtes rapides, approfondies, impartiales et indépendantes⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent que de nombreuses victimes et leurs parents ne portent pas plainte car ils n'ont pas confiance dans le système de justice pénale et ont peur des représailles que les services de répression pourraient exercer contre eux⁵⁰. Les auteurs de la même communication conjointe disent que, même si le Bureau du Procureur général est chargé des enquêtes sur des affaires engagées pour des actes visés à l'article 143.1, l'enquête est souvent menée par la police⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que la corruption a compromis l'efficacité des enquêtes sur les allégations de torture et que les actes de torture peuvent toujours être prescrits⁵². Les auteurs de la même communication conjointe signalent que les tribunaux n'appliquent pas la loi aux termes de laquelle les aveux obtenus par la torture ne peuvent être retenus comme preuve de culpabilité⁵³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les détenus se heurtent à de sérieux obstacles à l'accès aux examens médicaux et psychiatriques. Le personnel médical s'abstient souvent d'enregistrer les éléments de preuve de la torture par crainte de représailles de la part des agents des services répressifs⁵⁴.

26. Les auteurs de la même communication conjointe signalent que, ces dernières années, plusieurs soldats sont morts des suites de torture⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent l'inefficacité du mécanisme d'enquête sur la torture et les brimades infligées dans l'armée⁵⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵⁷

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que, lors du cycle précédent, le Tadjikistan a reçu des recommandations concernant le droit à un procès équitable, afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de protéger les avocats. Le Tadjikistan n'a pas encore donné effet aux 11 recommandations acceptées⁵⁸.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent l'existence de graves problèmes concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'accès à la justice. Ils décrivent les obstacles à la transparence et à la publicité des audiences judiciaires⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 disent que les procédures de sélection et de nomination des juges ne garantissent pas l'indépendance de ces derniers⁶⁰.

29. Le Comité d'Helsinki norvégien dit que la répression des gens de loi est une tendance alarmante qui se dessine depuis quelques années⁶¹. L'International Partnership for Human Rights signale le recours par les autorités à l'intimidation, au harcèlement, à l'arrestation arbitraire, aux menaces et aux poursuites judiciaires pour amener les avocats à refuser ou à cesser de s'occuper d'affaires politiquement sensibles⁶². La même organisation et les auteurs de la communication conjointe n° 8 mentionnent plusieurs cas d'avocats détenus pour des motifs politiques, et notamment inculpés d'infraction de terrorisme ou d'extrémisme⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les avocats font aussi l'objet de pressions lorsqu'ils portent plainte pour des faits de torture et ils s'exposent à des poursuites⁶⁴. Amnesty International souligne qu'un grand nombre d'avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme ont dû quitter le pays parce qu'ils craignaient pour leur sécurité⁶⁵.

30. Les auteurs de trois communications jugent inquiétantes les modifications apportées à la loi sur la profession d'avocat, adoptée en 2015, car certaines de ses dispositions portent atteinte à l'indépendance du barreau. Ils mentionnent le rôle de la Commission de qualification, qui relève du Ministère de la justice⁶⁶. L'International Partnership for Human Rights dit que l'autorisation d'exercer de certains avocats qui travaillent sur des affaires sensibles n'est pas renouvelée. L'adoption de la loi a fait chuter le nombre d'avocats autorisés à exercer, ramené de 1 200 en 2015 à 600 en 2017⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que certaines villes n'ont pas un seul avocat⁶⁸.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que la loi sur l'aide juridictionnelle, adoptée en 2020, soulève plusieurs problèmes, dont le fait qu'elle ne précise pas que l'assistance d'un avocat devrait être prise en charge par l'État⁶⁹.

32. Amnesty International dit que les femmes et les LGBTI victimes de violence familiale rencontrent de multiples difficultés pour accéder à la justice⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 expliquent que l'absence de dispositions relatives aux poursuites obligatoires (poursuites d'office) dans les affaires de violence sexuelle empêche que justice soit rendue aux victimes⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que la procédure pénale ne prévoit pas l'assistance d'un conseil à titre gratuit pour les victimes de la violence familiale et que les tribunaux ne tiennent pas compte des questions de genre⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 attirent l'attention sur les exigences en matière de preuve et les règles de la corroboration excessivement lourdes et discriminatoires qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de traduire en justice les auteurs de violences sexuelles⁷³.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent qu'il n'existe pas de tribunaux ou de formations dans les tribunaux qui soient spécialisés dans la justice des mineurs. On ne recense aucun dispositif approprié de prise en charge judiciaire des mineurs ; aucune mesure de substitution à la privation de liberté et aucun service de probation pour mineurs n'ont été mis en place. Le programme de réforme du système de justice pour mineurs (2017-2021) ne tient pas compte de la catégorie des délinquants juvéniles qui ont commis des infractions administratives, alors que la loi prévoit la détention administrative des délinquants juvéniles. La réadaptation des enfants en conflit avec la loi ne fait l'objet d'aucune approche structurelle et n'a pas donné lieu à l'adoption de dispositions législatives explicites⁷⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁷⁵

34. Le BIDDH de l'OSCE indique que les élections, tant présidentielles que législatives, se déroulent dans un cadre étroitement contrôlé, qui se caractérise par des restrictions imposées de longue date aux libertés et droits fondamentaux, notamment aux libertés d'association, de réunion, d'expression et des médias, et par le harcèlement et l'intimidation des opposants. Les opérations électorales manquent de crédibilité et de transparence, y compris le jour du scrutin⁷⁶.

35. Human Rights Watch rappelle qu'en 2016, l'EPU concernant le Tadjikistan s'est tenu au moment même où le Gouvernement menait une vaste opération de répression contre les membres et les sympathisants d'un parti d'opposition interdit. Les recommandations précédentes invitant le Tadjikistan à respecter les libertés d'expression, de réunion et d'association avaient bien recueilli son soutien, mais il a continué de harceler et d'incarcérer les détracteurs du Gouvernement, l'opposition, les dissidents basés à l'étranger et les membres de leur famille⁷⁷. Le Comité d'Helsinki norvégien dit que, au début de 2020, les autorités avaient placé en détention plus de 150 personnes sur la base d'accusations mensongères d'appartenance au mouvement interdit des Frères musulmans⁷⁸.

36. Freedom Now note que le Tadjikistan a demandé l'extradition de détracteurs vivant à l'étranger, en utilisant parfois le système INTERPOL pour faire émettre un mandat d'arrêt international à l'encontre de membres de groupes d'opposition. Dans les cas où l'extradition n'a pas abouti, le Gouvernement a eu recours à l'enlèvement. En dehors de l'extradition ou de l'enlèvement, le Tadjikistan a continué de harceler des dissidents et les membres de leur famille hors de ses frontières⁷⁹.

37. ARTICLE 19 indique que les recommandations concernant la liberté d'expression formulées lors du cycle précédent n'ont été appliquées que de façon limitée⁸⁰. Le Committee to Protect Journalists dit que le soutien que plusieurs recommandations du cycle précédent avaient recueilli de la part du Tadjikistan s'est révélé dépourvu de signification, dans la mesure où la persécution et l'intimidation des journalistes perdurent⁸¹. Human Rights Watch conclut que le Tadjikistan n'a pas donné effet aux recommandations qu'il avait pourtant acceptées s'agissant de garantir la liberté d'expression et des médias⁸².

38. Le BIDDH de l'OSCE dit que le fait de porter arbitrairement des accusations d'extrémisme menace le libre exercice des activités professionnelles des journalistes et des

blogueurs au Tadjikistan⁸³. L'International Partnership for Human Rights indique qu'il est devenu pratiquement impossible de traiter de questions que les autorités jugent « sensibles »⁸⁴. Les auteurs de plusieurs communications ont cité le cas de plusieurs journalistes et blogueurs persécutés⁸⁵, inculpés et incarcérés en raison de leur travail⁸⁶ et victimes d'agressions physiques⁸⁷. Certaines parties prenantes relèvent que, ces dernières années, des journalistes et des rédacteurs ont dû quitter le pays⁸⁸. D'autres parties prenantes ont constaté l'existence d'informations selon lesquelles les autorités intimident les membres de leur famille restés dans le pays⁸⁹.

39. Les auteurs de cinq communications citent le cas de journalistes qui se voient refuser l'accréditation, le but étant de restreindre la liberté des médias⁹⁰. ARTICLE 19 évoque les restrictions entravant l'enregistrement des médias indépendants⁹¹ et explique que l'enregistrement des nouveaux périodiques et des nouvelles maisons d'édition est devenu extrêmement compliqué depuis l'adoption de nouveaux règlements en 2019⁹².

40. ARTICLE 19 indique que les modifications apportées au Code pénal en 2016 ont créé une nouvelle infraction visant à protéger le Président face aux critiques⁹³. Les auteurs de deux communications signalent que les journalistes sont souvent menacés d'être accusés de « diffamation et insultes » au pénal⁹⁴. Tout en notant que le nombre d'affaires de diffamation civile a fortement diminué au cours de la période considérée, ARTICLE 19 souligne que cela est dû à l'autocensure de la part de rédacteurs⁹⁵. L'organisation indique également que le maintien des dispositions relatives à la diffamation et aux insultes ne cadre pas avec l'acceptation par le Tadjikistan des recommandations antérieures l'invitant à dépenaliser la diffamation⁹⁶. L'International Partnership for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent également que l'autocensure est de plus en plus répandue parmi les journalistes et les médias⁹⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Tadjikistan a cherché à faire taire les critiques en pratiquant la cybercensure « sur une grande échelle » et a systématiquement bloqué les logiciels d'anonymisation et les services VPN les plus utilisés, la censure devenant ainsi plus difficile à contourner. Plusieurs lois autorisent le Gouvernement à bloquer l'accès aux services Internet⁹⁸. L'International Partnership for Human Rights insiste sur les pouvoirs étendus qui sont conférés aux autorités tadjikes et leur permettent de contrôler les sites Web et les réseaux sociaux et, au besoin de restreindre l'accès à ces sites et à ces réseaux⁹⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 10 relèvent la création en 2016 d'un centre unique de commutation des communications électroniques donnant au Gouvernement un contrôle absolu sur toutes les communications internes¹⁰⁰. D'autres parties prenantes expriment leur préoccupation au sujet du blocage régulier de sites Web¹⁰¹.

42. Plusieurs parties prenantes se déclarent préoccupées par les modifications législatives adoptées en 2020 concernant la diffusion dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux de fausses informations sur la pandémie de COVID-19¹⁰². La Fondation des droits de l'homme conclut que les termes vagues de ces modifications ont donné encore plus d'extension à la censure au Tadjikistan¹⁰³.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que la situation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant des droits de l'homme et d'autres questions que les autorités jugent « sensibles », s'est encore dégradée¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent que les organisations rencontrent des difficultés dans leurs travaux concernant certaines questions, notamment les réformes démocratiques, les élections libres et les libertés religieuses¹⁰⁵. Les auteurs de quatre communications appellent l'attention sur les difficultés particulières auxquelles se heurtent les organisations s'occupant des LGBTI ou des professionnel(le)s du sexe¹⁰⁶.

44. Les auteurs de trois communications jugent préoccupantes les modifications, adoptées en 2019, apportées à la loi sur les associations publiques, qui ont institué des obligations supplémentaires pour les ONG pour ce qui est de rendre compte de leurs activités¹⁰⁷. Amnesty International explique que, ces modifications conférant au Ministère de la justice des pouvoirs étendus s'agissant de signaler des ONG aux services de police et de sécurité pour qu'ils ouvrent des enquêtes, ces organisations craignent que les autorités n'utilisent ces pouvoirs pour faire taire les critiques. L'organisation relève que les autorités n'ont pas fait

participer les ONG aux consultations qui se sont tenues sur le projet de loi sur les organisations non commerciales, contrairement à l'engagement qu'elles avaient pris en ce sens lors du cycle précédent¹⁰⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement a imposé des limitations strictes à la liberté de réunion¹⁰⁹. L'International Partnership for Human Rights recommande au Tadjikistan d'adopter et d'appliquer les meilleures pratiques en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique¹¹⁰. Le BIDDH de l'OSCE lui recommande de modifier la loi sur les réunions de manière qu'elle ne prévoit qu'une simple procédure de notification, et non pas une autorisation de manifestation publique¹¹¹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 présentent une liste de lois dont certaines dispositions portent atteinte aux droits à la liberté d'expression et d'accès à l'information, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée¹¹².

47. ADF International dit que, bien qu'il ait souscrit à plusieurs des recommandations formulées lors du cycle précédent au sujet de la liberté religieuse, le Tadjikistan a maintenu en vigueur les lois et politiques répressives concernant la pratique religieuse publique¹¹³. Le Centre européen pour le droit et la justice dit que le Tadjikistan n'a pas pris de mesures pour garantir la liberté de religion aux minorités religieuses¹¹⁴. ADF International fait état de plusieurs cas de discrimination à l'égard de personnes de diverses confessions recensés au cours de la période considérée¹¹⁵. Forum 18 relève que des restrictions particulières sont imposées aux musulmans¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent au Tadjikistan de libérer immédiatement les personnes emprisonnées pour avoir pratiqué leurs croyances religieuses et d'autoriser le réenregistrement des Témoins de Jéhovah¹¹⁷.

48. Forum 18 mentionne certaines lois qui, rien qu'en 2020, ont renforcé les restrictions imposées à l'exercice de la liberté de religion et de conviction¹¹⁸. Trois parties prenantes expriment leur préoccupation au sujet de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses¹¹⁹. Forum 18 conclut que cette loi rend illégal l'exercice de cette liberté sans l'autorisation de l'État¹²⁰. Trois parties prenantes s'inquiètent de la loi sur les traditions¹²¹. ADF International explique que cette loi interdit les repas religieux coutumiers, les vêtements non traditionnels et les traditions religieuses lors des funérailles¹²². ADF International et Forum 18 jugent préoccupante la loi sur la responsabilité parentale, qui interdit aux enfants de participer à diverses activités religieuses¹²³.

49. Deux parties prenantes évoquent le rôle du Comité d'État pour les affaires religieuses et la réglementation des traditions, célébrations et rites (SCRA)¹²⁴. ADF International constate qu'il a imposé des mesures de contrôle plus strictes¹²⁵. Forum 18 relève que les communautés religieuses, toutes confessions confondues, se plaignent du coût élevé d'« analyse d'experts » que le SCRA facture pour chaque écrit analysé¹²⁶. Human Rights Watch évoque la liste des livres interdits – pour la plupart des livres de religion – établie par le SCRA¹²⁷.

50. Le Mouvement international de la réconciliation et les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent la recommandation formulée lors du cycle précédent au sujet du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire¹²⁸. Forum 18 constate que le Tadjikistan n'a prévu aucun service de remplacement véritablement civil et les objecteurs de conscience sont jetés en prison¹²⁹. Le Mouvement international de la réconciliation et les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent des cas individuels¹³⁰. Le Mouvement international de la réconciliation et les auteurs de la communication conjointe n° 7 jugent particulièrement préoccupant que la nouvelle loi sur l'obligation et le service militaires, adoptée en 2021, ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience¹³¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹³²

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 expliquent que la traite des personnes à l'échelle nationale n'est pas explicitement mentionnée dans la législation ou les documents directifs nationaux¹³³. Ils indiquent également qu'un grand nombre de travailleurs migrants vulnérables pourraient devenir victimes de la traite des personnes¹³⁴.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*¹³⁵

52. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les modifications législatives adoptées en 2017 qui autorisent les services de sécurité à surveiller les activités en ligne des internautes¹³⁶. Human Rights Watch dit que les internautes qui consultent des sites Web « indésirables » sont placés sous surveillance, condamnés à des amendes, voire emprisonnés, sans que la loi définisse ce qu'il faut entendre par « site Web indésirable »¹³⁷.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que le centre unique de commutation des communications électroniques a renforcé la capacité du Gouvernement de surveiller toutes les communications sans s'adresser aux fournisseurs de services ou aux entreprises de télécommunications. Les auteurs de cette communication conjointe indiquent que l'enregistrement des cartes SIM et des appareils porte atteinte au droit au respect de la vie privée et à d'autres droits¹³⁸.

54. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 11 soulignent que les modifications apportées au Code de la famille pour rendre obligatoire un examen médical, et notamment un test de dépistage du VIH/sida, avant le mariage ont des conséquences néfastes sur le droit au respect de la vie privée et le droit de fonder une famille¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'il est obligatoire de présenter un certificat médical pour enregistrer le mariage¹⁴⁰. En corollaire de cette obligation, les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent une augmentation du nombre des mariages non enregistrés¹⁴¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*¹⁴²

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 considèrent que les statistiques officielles du chômage ne rendent pas compte de la situation réelle au Tadjikistan. Ils relèvent l'absence d'incitations à employer des membres des groupes vulnérables¹⁴³.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que la législation du travail contient des dispositions discriminatoires interdisant certains emplois et professions aux femmes. En 2017, le Gouvernement a actualisé la liste des professions interdites aux femmes. Toutefois, 326 professions, y compris des professions à haut salaire, leur restent interdites¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que le harcèlement sexuel pourrait être la cause du faible taux d'activité des femmes. Ils recommandent au Tadjikistan de ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 190 relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et n° 158 sur le licenciement¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font savoir que la notion de « harcèlement » ne figure pas dans le Code du travail¹⁴⁶.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 disent qu'un test de dépistage du VIH est obligatoire pour accéder à un emploi et que les personnes vivant avec le VIH/sida font l'objet d'une discrimination généralisée sur le lieu de travail¹⁴⁷.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent les répercussions négatives de la pandémie de COVID-19 sur bien des secteurs de l'économie, les arriérés de salaire ayant parfois des conséquences catastrophiques¹⁴⁸.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 évoquent la question de l'exploitation par le travail dans le secteur de la construction¹⁴⁹.

60. Les auteurs de la même communication conjointe disent que les ex-détenus se heurtent à des obstacles dans la recherche d'un emploi. Le chômage et la pauvreté amènent certains d'entre eux à commettre de nouvelles infractions¹⁵⁰.

*Droit à la sécurité sociale*¹⁵¹

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que les personnes handicapées sont victimes de discrimination en matière d'accès à la sécurité sociale¹⁵².

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁵³

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent la diminution, en 2020, des envois de fonds des travailleurs migrants, et ses répercussions sur les taux de pauvreté, l'emploi informel et le travail des enfants dans les ménages de ces travailleurs¹⁵⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que le Code du logement de 1997, bien que dépassé, reste en vigueur. Le délai de préavis avant une expulsion ou une réinstallation est réduit. Le Code de l'urbanisme ne fournit pas de définition de l'expulsion « visant à pourvoir aux besoins de la collectivité et de l'État » et ne prévoit pas de garanties propres à protéger les droits des personnes expulsées¹⁵⁵. L'activité des entreprises du secteur de la construction est mal encadrée. La construction d'immeubles d'habitation sans les autorisations prévues par la loi entraîne des expulsions, sans que soient prévus des logements de remplacement ou des parcelles de terrain constructibles¹⁵⁶. Les auteurs de trois communications signalent que les personnes handicapées, les LGBTI et la communauté jughli sont victimes de discrimination en matière d'accès au logement¹⁵⁷.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que la hausse des prix des produits alimentaires s'est accélérée¹⁵⁸.

*Droit à la santé*¹⁵⁹

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la pandémie de COVID-19 a mis au jour les failles du système de santé tadjik. L'accès aux établissements de soins est perturbé, en particulier dans les régions reculées, et les soignants font face à une grave pénurie d'équipements de protection individuelle¹⁶⁰.

66. The Sexual Rights Initiative signale que l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative est limité, en particulier pour les groupes marginalisés, notamment les LGBTI, les travailleurs du sexe et les jeunes, ainsi que pour les femmes et les filles handicapées¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 disent que les femmes vivant avec le VIH/sida n'ont pas accès aux services de santé publics et ne peuvent pas exercer leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative¹⁶².

67. The Sexual Rights Initiative dit que les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment la « restauration » de l'hymen, restent très répandues. Les filles enceintes non mariées ont recours à leur domicile à des avortements non médicalisés. Au Tadjikistan, l'éducation sexuelle répète des informations non scientifiques, trompeuses et stigmatisantes sur la santé sexuelle et procréative. The Sexual Rights Initiative recommande au Tadjikistan de faire appliquer les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité de l'UNESCO et les Orientations opérationnelles pour l'éducation complète à la sexualité du FNUAP¹⁶³.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que, bien que le Code de la santé prévoie la gratuité du traitement pour les personnes vivant avec le VIH/sida, en réalité, tous les traitements, à l'exception du traitement antirétroviral, sont payants¹⁶⁴. The Sexual Rights Initiative et les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent l'incrimination de la transmission du VIH¹⁶⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 11 et n° 6 notent l'absence de mécanisme permettant aux enfants nés de mères séropositives ou sidéennes de recevoir un substitut du lait maternel¹⁶⁶.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que le Tadjikistan n'a toujours pas adopté de stratégie globale de santé mentale. Certains troubles psychiatriques et autistiques ne figurent pas sur la liste des morbidités permettant d'obtenir le statut de personne handicapée¹⁶⁷.

*Droit à l'éducation*¹⁶⁸

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 évoquent la fermeture temporaire des écoles due à la pandémie de COVID-19, sans que les autorités proposent des programmes d'enseignement éducatifs en ligne ou tout autre service d'enseignement¹⁶⁹.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 rappellent que la législation tadjike garantit aux enfants handicapés le droit d'accès à l'éducation gratuite, y compris dans les

établissements d'enseignement général. Toutefois, la priorité est donnée à l'enseignement spécialisé. Les établissements d'enseignement général ne disposent pas des matériels et appareils techniques qui faciliteraient l'éducation des enfants handicapés¹⁷⁰.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que les enfants appartenant à la communauté jughî sont exposés à un manque d'éducation, subissent la ségrégation scolaire et ont difficilement accès à l'enseignement secondaire. Les langues du Pamir, qui ont pourtant un système d'écriture et pour l'enseignement desquelles des matériels didactiques existent, sont exclues du système éducatif. Aucun enseignement n'est dispensé en langue yagnobi¹⁷¹. Souvent, la qualité de l'enseignement du tadjik dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues minoritaires ne permet pas aux élèves d'accéder à l'enseignement supérieur¹⁷².

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹⁷³

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que l'égalité des genres est entravée par plusieurs facteurs structurels, notamment la difficile application des dispositions législatives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et le fait que la législation sectorielle ne tient pas suffisamment compte des questions de genre ; l'absence de suivi et d'évaluation réguliers de l'application des mesures et des résultats escomptés sur la base d'indicateurs ; l'insuffisance des ressources financières et l'absence d'une budgétisation fondée sur le genre ; les faiblesses de la coopération interorganisations, et l'absence d'approche intersectorielle adéquate en ce qui concerne les mesures politiques à élaborer pour renforcer les moyens d'action des femmes¹⁷⁴.

74. Human Rights Watch rappelle que le Tadjikistan a souscrit à plusieurs recommandations issues de l'EPU concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Or, la violence familiale est toujours un grave problème¹⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 caractérisent le problème comme endémique et largement répandu, encore qu'ils jugent difficile d'en connaître la véritable dimension en raison de l'absence de statistiques officielles complètes et de la stigmatisation à laquelle se heurtent les femmes et qui les empêche de faire entendre leur voix. Les auteurs de la même communication conjointe notent que la plupart des victimes de la violence familiale n'ont pas accès à des centres d'accueil ni aux services de soutien psychosocial, juridique et autre, en particulier en milieu rural¹⁷⁶.

75. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 7, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 6 font savoir que le Code pénal n'incrimine toujours pas de façon distincte la violence familiale¹⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Tadjikistan de modifier l'article 53 du projet de Code pénal de façon qu'il incrimine toutes les formes de violence familiale, notamment la violence psychologique, le viol conjugal et l'agression sexuelle¹⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que les définitions des infractions de violence sexuelle ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme car le viol et d'autres infractions analogues sont définis comme devant être commis par la force et ne découlent pas de l'absence de consentement libre et volontaire de la part de la victime¹⁷⁹.

76. Certaines parties prenantes relèvent l'augmentation du nombre de cas de violence familiale et de violence fondée sur le genre signalés pendant la pandémie de COVID-19¹⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent que les restrictions liées au contexte de la pandémie ont entravé l'accès des femmes à divers services¹⁸¹.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 et The Sexual Rights Initiative soulignent que les professionnel(le)s du sexe sont fortement stigmatisé(e)s et sont systématiquement exposé(e)s à la discrimination et à la violence¹⁸². Cette dernière organisation fait savoir que le travail du sexe en lui-même n'est pas érigé en infraction, mais toutes les activités entourant le travail du sexe le sont, ce qui revient dans les faits à incriminer ce travail. Les descentes de police sont de plus en plus fréquentes et les femmes arrêtées doivent se soumettre à un examen médical et à des tests de dépistage du VIH et des IST¹⁸³.

*Enfants*¹⁸⁴

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants est largement sous-estimée. Ils évoquent le cas d'enfants victimes de la violence sexuelle perpétrée par des membres de la famille et des voisins, tout en notant que le Code pénal ne prévoit pas d'âge minimal de consentement à un rapport sexuel sans contrainte¹⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que la pandémie de COVID-19 a exacerbé la violence à l'encontre des enfants¹⁸⁶.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 citent une étude selon laquelle le véritable nombre de mariages précoces et non enregistrés au Tadjikistan est plus élevé que celui dont font état les statistiques officielles¹⁸⁷. Tout en notant que le Code de la famille autorise, dans des cas exceptionnels, un abaissement d'un an de l'âge au mariage à la demande des personnes souhaitant se marier, les auteurs de trois communications soulignent que ces cas exceptionnels ne sont pas prévus par la loi¹⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 concluent que le libellé de la loi n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸⁹.

80. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants fait savoir que la loi autorise toujours les châtiments corporels infligés aux enfants dans certains contextes¹⁹⁰ et qu'aucun progrès n'a été fait sur la voie de l'adoption d'une loi les interdisant, bien que le pays ait accepté les recommandations formulées en ce sens dans le cadre de l'EPU en 2011¹⁹¹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que le Tadjikistan prend des mesures pour retirer des institutions les enfants qui y sont placés. Les structures d'accueil pour les enfants ont été transformées en centres d'appui à la famille et à l'enfant ; le nombre d'enfants placés dans lesdites structures d'accueil a diminué, et le système d'aiguillage des enfants vulnérables vers des services de remplacement s'est amélioré. Toutefois, le mécanisme d'application de la disposition législative régissant le placement en famille d'accueil est toujours en voie d'élaboration¹⁹².

*Personnes handicapées*¹⁹³

82. Tout en accueillant avec satisfaction la signature en 2018 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent qu'il reste des problèmes à régler. Le handicap est défini en fonction de la capacité de travail. Une réforme visant à intégrer le domaine de la protection sociale aux soins de santé publique ne répond pas aux attentes. Les auteurs des projets de construction et d'embellissement ne se préoccupent pas suffisamment de créer un environnement sans obstacles¹⁹⁴.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que non seulement les hommes, femmes et enfants handicapés au Tadjikistan sont vulnérables face aux violations des droits de l'homme telles que la discrimination, en particulier en matière d'accès à l'éducation, au marché du travail, aux soins de santé et à la sécurité sociale, mais certains d'entre eux sont également victimes de violences au sein des établissements semi-fermés¹⁹⁵. Les auteurs de trois communications soulignent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à des formes multiples de discrimination¹⁹⁶.

Minorités

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que l'intention déclarée du Tadjikistan d'édifier une « nation unifiée » a encouragé les comportements discriminatoires à l'égard des groupes ethniques¹⁹⁷. Les minorités ethniques sont sous-représentées dans la fonction publique¹⁹⁸.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rendent compte des nombreux problèmes rencontrés par la communauté jughî, tels que l'extrême pauvreté, le chômage, les logements non déclarés, les difficultés liées à l'enregistrement des naissances et à la délivrance de papiers d'identité, la situation des personnes en conflit avec la loi, le profilage ethnique et la violence policière, ainsi que les stéréotypes négatifs largement répandus¹⁹⁹.

86. Quant aux Pamiri, les auteurs de la même communication conjointe soulignent qu'ils ne sont pas reconnus comme minorité. Ils ne sont pas mentionnés dans le rapport que le Tadjikistan a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2020. Les Pamiri considèrent que l'absence de livres, périodiques et émissions de télévision et de radio en pamiri s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale visant à réduire l'utilisation des langues minoritaires²⁰⁰.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la petite minorité des Yaghnobi ne reçoit aucun appui du Gouvernement et que la langue et la culture yaghnobi sont en voie d'extinction²⁰¹.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*²⁰²

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que le Tadjikistan ne fait toujours pas assez pour protéger les droits de ses citoyens qui ont émigré pour travailler. De plus, il ne s'est pas doté d'un programme efficace de réintégration des migrants de retour au pays²⁰³. L'« Accord de Chisinau » qui réglementait la circulation des mineurs dans l'espace post-soviétique et définissait les modalités de leur rapatriement est dépassé²⁰⁴.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent qu'aucun programme ou stratégie de migration de travail distinct n'a été adopté depuis 2015. Le Tadjikistan n'a pas de loi sur la migration de travail, en dépit des recommandations réitérées que les organes conventionnels lui ont adressées pour qu'il adopte une loi de ce type et une politique de migration intégrée, qui tiennent compte des questions de genre et s'appuient sur les droits de l'homme²⁰⁵.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les migrants, dont un grand nombre sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux, sont bloqués à la frontière et vivent dans des conditions extrêmes²⁰⁶.

91. La loi dispose qu'une personne franchissant la frontière du Tadjikistan dans l'intention de demander l'asile ne doit pas être sanctionnée pour entrée ou séjour illégal, mais les auteurs de la communication conjointe n° 9 disent que, dans la pratique, les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire et, s'ils franchissent la frontière en dehors des points d'entrée officiels, ils font l'objet de poursuites pénales ou sont expulsés²⁰⁷.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font savoir que les réfugiés et demandeurs d'asile n'ont pas le droit de vivre dans des zones peuplées, ce qui leur interdit l'accès au marché du travail, aux soins de santé publics, à l'éducation et à d'autres services sociaux²⁰⁸. Fait encourageant, les auteurs de la même communication conjointe indiquent que les modifications à la législation administrative adoptées en 2020, qui prévoient d'adresser un avertissement pour infraction administrative aux étrangers et apatrides qui violeraient les règles régissant le droit au séjour dans le pays, excluent l'expulsion des réfugiés²⁰⁹.

Apatrides

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 disent que la véritable ampleur de l'apatridie au Tadjikistan n'est pas connue. La loi sur la citoyenneté comporte une série de dispositions visant à prévenir et à réduire l'apatridie, mais elle exige également d'un étranger déposant une demande de naturalisation qu'il présente un document confirmant qu'il a demandé à renoncer à sa nationalité²¹⁰.

94. Les auteurs de la même communication conjointe relèvent une autre disposition de la loi sur la citoyenneté qui pourrait empêcher un enfant de se voir accorder la nationalité, dans la mesure où elle ne prévoit pas d'enregistrer les enfants nés de parents dépourvus de pièces d'identité ou dont les pièces d'identité ne sont pas valides²¹¹.

95. Les auteurs de la même communication conjointe indiquent également que la loi sur la citoyenneté n'a pas prévu de procédure simplifiée pour l'acquisition de la nationalité tadjike par les réfugiés et les étrangers dont le conjoint a cette nationalité²¹².

96. Les auteurs de la même communication conjointe signalent l'adoption, en 2019, d'une loi d'amnistie autorisant les étrangers et les apatrides en séjour irrégulier au Tadjikistan à régulariser leur situation et à obtenir un permis de séjour²¹³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ARTICLE 19	ARTICLE 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CPI	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
FN	Freedom Now, Washington (United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (The Netherlands);
IPHR	International Partnership for Human Rights, Brussels (Belgium);
NHC	Norwegian Helsinki Committee, Oslo (Norway);
SRI	The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Access Now, New York (United States of America), and Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Anti-Discrimination Centre “Memorial” (ADC), Brussels (Belgium), and Human & Art Laboratory initiative in Central Asia;
JS3	Joint submission 3 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), and the World Coalition Against the Death Penalty, Rome (Italy);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Asia-Pacific Association of Jehovah’s Witnesses, Tokyo (Japan), and European Association of Jehovah’s Witnesses, Selters (Germany);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Equality Now, Nairobi (Kenya), League of Women with Disabilities “Ishtirok”, and Your Choice, Dushanbe (Tajikistan);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Human Rights Centre, Bureau for Human Rights and Rule of Law, Your Choice, Legal Initiative, Pamir Lawyers Association, Independent Centre for Human Rights, Office for Civil Liberties, League of Women Lawyers, Gulrukhsor, Saodat, League of Women with Disabilities “Ishtirok”, Nachoti Kudakon, Khurshedi Zindagi, Sayokhat, Women and Society, Imkoniyat, Lawyers, Society Development Foundation, Legal Education Center, Justice for Women, Bonuvoni Fardo, The world of law, and Gamkhori, Dushanbe (Tajikistan);
JS 7	Joint submission 7 submitted by: NGO Coalition against Torture and Impunity in Tajikistan, International Partnership for Human Rights (IPHR), Brussels (Belgium), and Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR), Warsaw (Poland);
JS 8	Joint submission 8 submitted by: Lawyers for Lawyers (L4L), Amsterdam (The Netherlands), and the International Bar Association’s Human Rights Institute (IBAHRI), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS 9	Joint submission 9 submitted by: Bureau of Human Rights and Rule of Law, Human Rights Center, Legal Initiative, Law

- and Prosperity, Office of Civil Freedoms, and Network of Public Organizations “Umed” for counter-trafficking in persons, Dushanbe (Tajikistan);
- JS 10 **Joint submission 10 submitted by:** Bureau of Human Rights and Rule of Law, Office of Civil Freedoms, Jahon, Law and Prosperity, Your Choice, Independent Center for Protection of Human Rights, Tajikistan Network of Women Living with HIV, National Association of Disabled Persons of Tajikistan, and Coalition of Public Organizations “From Legal Equality to Actual Equality”, Dushanbe (Tajikistan);
- JS 11 **Joint submission 11 submitted by:** Bureau of Human Rights and Rule of Law, Jahon, Independent Center for Protection of Human Rights, World of Law, Parent Association of Children with Disabilities, League of the Disabled Women “Ishtiroq”, Safoi Konibodom, Legal Initiative, Your Choice, Coalition of Public Organizations “From Legal Equality to Actual Equality”, Tajikistan Network of Women Living with HIV, and National Association of Disabled Persons of Tajikistan, Dushanbe (Tajikistan).
- Regional intergovernmental organization(s):*
- OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe
Office for Democratic Institutions and Human Rights and
Representative of Freedom of Media, Warsaw (Poland).
- ² For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.1–115.12, 115.14, 115.33–115.35, 115.37, 115.52–115.57, 115.61–115.62, 115.68, 115.89, 116.1–116.2, and 117.1–117.14. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.1–118.9, 118.14–118.20 and 118.26.
- ³ HRF, paras. 6–7.
- ⁴ ICAN, p. 1.
- ⁵ Freedom Now, para. 19(g), NHC, p. 6, and HRF, para. 35(b).
- ⁶ JS10, p. 2.
- ⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.13–115.24, 115.26, 115.32–115.33, 115.62, 115.89 and 117.7–117.10. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.10–118.14, 118.26 and 118.37.
- ⁸ NHC, pp. 1–2.
- ⁹ HRF, para. 15 and NHC, p. 4.
- ¹⁰ HRF, para. 35(c).
- ¹¹ JS10, p. 3.
- ¹² JS10, p. 3.
- ¹³ JS10, p. 3.
- ¹⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.36, 115.38–115.40, 115.43–115.44, 115.85, 115.87 and 115.90. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.21, 118.23 and 118.45.
- ¹⁵ JS2, para. 8.
- ¹⁶ SRI, paras. 2–3. See also AI, para. 28.
- ¹⁷ JS2, para. 16.
- ¹⁸ AI, para. 28, JS7, p. 10, and SRI, para. 6 and p. 6, recommendation 7.
- ¹⁹ JS11, p. 5 and JS2, para. 19.
- ²⁰ JS6, para. 29.
- ²¹ JS9, p. 10.
- ²² HRW, p. 7, ADF, para. 9, ARTICLE 19, para. 11, ECLJ, para. 10, and IPHR, p. 5.
- ²³ ARTICLE 19, para. 10 and IPHR, p. 4.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.9–115.12, 115.46–115.61, 115.82–115.84, 115.111 and 117.8–117.10. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.25–118.26, 118.37, 118.41 and 118.69.
- ²⁵ AI, para. 3 and JS3, para. 2. See also JS7, p. 8.
- ²⁶ AI, para. 3. See also JS7, p. 9.
- ²⁷ Freedom Now, paras. 3 and 6.
- ²⁸ JS7, pp. 4–5.
- ²⁹ AI, para. 6.
- ³⁰ JS7, p. 5.
- ³¹ HRW, p. 5.
- ³² JS10, p. 9.
- ³³ Freedom Now, para. 18, HRF, para. 24, and JS3, para. 20.
- ³⁴ JS10, p. 2.
- ³⁵ JS10, p. 9.
- ³⁶ AI, para. 24.
- ³⁷ JS3, para. 22.

- 38 JS7, p. 5.
- 39 Freedom Now, para. 19(i), JS3, para. 27, p. 7, and JS10, p. 9, recommendation 3. See also JS7, p. 6.
- 40 Freedom Now, para. 17, HRW, p. 5, NHC, p. 5, JS3, para. 21, and AI, para. 25.
- 41 AI, para. 25 and JS3, para. 21.
- 42 AI, para. 26.
- 43 JS3, para. 21.
- 44 AI, para. 4, JS7, pp. 3-4, Freedom Now, para. 7, and JS10, p. 5.
- 45 Freedom Now, para. 7. See also JS10, p. 5.
- 46 JS10, p. 5.
- 47 JS7, p. 3. See also Freedom Now, para. 8, AI, para. 2, and JS10, p. 6.
- 48 JS7, p. 6.
- 49 JS10, p. 6. See also JS7, p. 6.
- 50 JS7, p. 3.
- 51 JS7, p. 7.
- 52 JS3, para. 19.
- 53 JS3, para. 16. See also JS10, p. 6.
- 54 JS7, pp. 5-6.
- 55 JS7, p. 8.
- 56 JS10, p. 7.
- 57 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.28, 115.78-115.81 and 115.85. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.35-118.36, 118.38-118.40 and 118.67.
- 58 JS3, para. 8.
- 59 JS6, paras. 1 and 3.
- 60 JS9, p. 3.
- 61 NHC, p. 3.
- 62 IPHR, p. 8.
- 63 IPHR, pp. 8-9 and JS8, paras. 15, 17-18 and p. 5.
- 64 JS7, p. 5.
- 65 AI, para. 21.
- 66 JS9, p. 3, IPHR, p. 9, and JS8, paras. 19-21.
- 67 IPHR, p. 9.
- 68 JS8, para. 24.
- 69 JS6, para. 22.
- 70 AI, para. 8.
- 71 JS5, para. 10.
- 72 JS6, paras. 12 and 16.
- 73 JS5, para. 12.
- 74 JS9, para. 4.
- 75 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.87-115.88. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.10, 118.24, 118.42-118.68 and 118.70.
- 76 OSCE-ODIHR, paras. 6 and 10.
- 77 HRW, p. 2.
- 78 NHC, p. 5.
- 79 Freedom Now, paras. 12-14.
- 80 ARTICLE 19, paras. 3 and 2.
- 81 CPJ, para. 25.
- 82 HRW, p. 4.
- 83 OSCE-ODIHR, p. 5.
- 84 IPHR, p. 3.
- 85 CPJ, paras. 14 and 16-24.
- 86 JS1, paras. 26-28, ARTICLE 19, paras. 13-15, and HRF, paras. 27-28.
- 87 HRF, para. 26 and ARTICLE 19, para. 20.
- 88 OSCE-ODIHR, p. 6, IPHR, p. 4, AI, para. 12, CPJ, para. 9, and JS1, para. 25.
- 89 CPJ, para. 9, ARTICLE 19, para. 19, and OSCE-ODIHR, p. 6.
- 90 OSCE-ODIHR, p. 5, ARTICLE 19, paras. 24-25, CPJ, paras. 9, 15 and 23, JS1, para. 24, and JS10, p. 10.
- 91 ARTICLE 19, para. 3. See also JS1, para. 24.
- 92 ARTICLE 19, para. 22.
- 93 ARTICLE 19, para. 6.
- 94 IPHR, p. 4 and JS1, para. 30.
- 95 ARTICLE 19, para. 7.
- 96 ARTICLE 19, para. 4. See also See also ARTICLE 19, p. 4, IPHR, p. 7, and OSCE-ODIHR, p. 3.
- 97 IPHR, p. 3 and JS10, p. 10.
- 98 JS1, paras. 11, 13 and 15.
- 99 IPHR, p. 5.
- 100 JS1, para. 16 and JS10, p. 10.

- 101 ARTICLE 19, paras. 16 and 18, HRF, para. 29, HRW, pp. 4–5, IPHR, pp. 5 and 7, JS10, p. 10, and OSCE-ODIHR, p. 5.
- 102 OSCE-ODIHR, p. 5, AI, para. 16, HRF, para. 32, JS10, p. 11, IPHR, p. 6, JS11, p. 10, and CPJ, para. 10.
- 103 HRF, para. 32.
- 104 JS7, p. 11.
- 105 JS9, p. 11.
- 106 JS7, p. 12, JS9, p. 11, JS2, para. 28, and JS10, p. 4.
- 107 AI, para. 17, JS 7, p. 12, and JS9, p. 12.
- 108 AI, para. 17.
- 109 JS1, para. 33.
- 110 IPHR, p. 8.
- 111 OSCE-ODIHR, p. 2, para. 7.
- 112 JS1, para. 4.
- 113 ADF, para. 3.
- 114 ECLJ, para. 3. See also HRW, p. 6.
- 115 ADF, paras. 12–18.
- 116 Forum 18, para. 19.
- 117 JS4, p. 3, recommendations (1) and (2).
- 118 Forum 18, para. 2.
- 119 ECLJ, para. 62, ADF, para. 5, and Forum 18, para. 1.
- 120 Forum 18, para. 1.
- 121 Forum 18, paras. 23–26, ADF, para. 11, and HRW, p. 6.
- 122 ADF, para. 11.
- 123 ADF, paras. 8 and 21, and Forum 18, para. 27.
- 124 ADF, paras. 10–11 and 15, and Forum 18, paras. 19, 21, 25, and 27–30.
- 125 ADF, para. 11.
- 126 Forum 18, para. 30.
- 127 HRW, p. 4.
- 128 IFOR, paras. 18–19 and JS4, para. 44.
- 129 Forum 18, para. 7.
- 130 IFOR, paras. 11–17 and JS4, paras. 46–62.
- 131 IFOR, para. 5 and JS7, p. 8.
- 132 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, para. 115.76. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.33–118.34.
- 133 JS9, p. 6.
- 134 JS9, p. 5.
- 135 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.43 and 115.86.
- 136 HRW, p. 4 and JS1, para. 36.
- 137 HRW, p. 4.
- 138 JS1, paras. 36–37.
- 139 JS6, para. 32 and JS11, p. 6.
- 140 JS6, para. 32.
- 141 JS11, p. 6.
- 142 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.31, 115.40, 115.43–115.44 and 115.91.
- 143 JS 11, p. 11.
- 144 JS2, para. 15.
- 145 JS11, pp. 11–12.
- 146 JS10, p. 4.
- 147 JS6, para. 38.
- 148 JS11, p. 11.
- 149 JS9, p. 6.
- 150 JS9, p. 10.
- 151 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, para. 115.25.
- 152 JS7, p. 11.
- 153 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.94–115.97 and 115.116.
- 154 JS9, p. 7.
- 155 JS11, p. 8.
- 156 JS11, pp. 9 and 8.
- 157 JS11, p. 7, SRI, para. 5, and JS2, para. 11.
- 158 JS11, p. 10.
- 159 For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.77 and 115.98–115.103.
- 160 JS11, p. 10.
- 161 SRI, paras. 18 and 22.
- 162 JS11, p. 6.
- 163 SRI, paras. 18, 19 and 25, and p. 6, recommendation 11.

- ¹⁶⁴ JS6, para. 37.
¹⁶⁵ SRI, para. 14 and JS11, p. 6.
¹⁶⁶ JS11, p. 6 and JS6, para. 34.
¹⁶⁷ JS11, p. 7.
¹⁶⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.85 and 115.104–115.110.
¹⁶⁹ JS11, p. 11.
¹⁷⁰ JS11, p. 7.
¹⁷¹ JS2, paras. 11–13.
¹⁷² JS2, para. 9.
¹⁷³ For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.22, 115.27–115.31, 115.36–115.42, 115.44 and 115.63–115.69. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.28–118.32.
¹⁷⁴ JS11, p. 2.
¹⁷⁵ HRW, p. 7.
¹⁷⁶ JS7, pp. 9–10.
¹⁷⁷ AI, para. 9, JS7, p. 9, HRW, p. 8, and JS6, para. 11.
¹⁷⁸ JS7, p. 14. See also HRW, p. 8.
¹⁷⁹ JS5, p. 2 and para. 6. See also JS6, para. 17.
¹⁸⁰ AI, para. 29, HRW, p. 8, JS7, p. 10, and JS11, p. 10.
¹⁸¹ JS11, p. 2.
¹⁸² JS10, p. 4 and SRI, paras. 11 and 14.
¹⁸³ SRI, paras. 12–13.
¹⁸⁴ For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.16, 115.27, 115.29–115.30, 115.70–115.75 and 115.106–115.107.
¹⁸⁵ JS11, pp. 4–5.
¹⁸⁶ JS11, p. 4.
¹⁸⁷ JS5, para. 15.
¹⁸⁸ JS5, para. 14, JS6, para. 18, and JS11, p. 4.
¹⁸⁹ JS11, p. 4.
¹⁹⁰ GIEACPC, p. 2.
¹⁹¹ GIEACPC, para. 2.3.
¹⁹² JS11, pp. 3–4.
¹⁹³ For relevant recommendations see A/HRC/33/11, paras. 115.7, 115.31 and 115.112–115.114.
¹⁹⁴ JS11, p. 7.
¹⁹⁵ JS7, p. 11.
¹⁹⁶ JS7, p. 11, JS11, p. 7, and JS10, p. 4.
¹⁹⁷ JS2, para. 10.
¹⁹⁸ JS2, para. 9.
¹⁹⁹ JS2, para. 11.
²⁰⁰ JS2, para. 12.
²⁰¹ JS2, para. 13.
²⁰² For relevant recommendations see A/HRC/33/11, para. 115.115.
²⁰³ JS2, para. 31.
²⁰⁴ JS2, para. 34.
²⁰⁵ JS9, p. 7.
²⁰⁶ JS9, p. 7.
²⁰⁷ JS9, p. 10.
²⁰⁸ JS9, p. 9.
²⁰⁹ JS9, p. 8.
²¹⁰ JS9, p. 8.
²¹¹ JS9, pp. 8–9.
²¹² JS9, p. 8.
²¹³ JS9, p. 8.